



Quel est le mode de calcul des jours de carence et de maladie

Par **alain66000**, le **07/03/2015** à **22:05**

bonjour

j'ai été en maladie du 5 Janvier au 8 février inclus

mon taux horaire mensuel est de 10.60 pour 151 H

mon employeur m'a retiré les jours de carence et maladie au taux de 17.90 de l'heure pour le mois de janvier

pour le mois de février il m'a retiré les jours de maladie à 10.60 de l'heure

mon salaire n'est pas fixe je fais des astreintes

et sur le mois de décembre j'ai le 13 mois

quel est le mode de calcul de ce taux horaire ????

se peut-il être supérieur à mon taux horaire ????

se peut-il être différent d'un mois sur l'autre

merci pour votre aide

alain

Par **P.M.**, le **08/03/2015** à **10:04**

Bonjour,

La retenue pour absence ne peut être supérieure au salaire mensuel auquel on applique le quotient du nombre d'heures non travaillées / le nombre d'heures normalement ouvrées du mois considéré...

Il conviendrait de vérifier en fonction de l'ancienneté si l'employeur ne vous devait pas un maintien du salaire légalement ou suivant les dispositions de la Convention Collective applicable...

Par **alain66000**, le **08/03/2015** à **18:18**

bonjour

merci de votre aide

pour moi aussi la retenue en maladie ne peut pas être supérieure à mon taux horaire

d'après le comptable de mon entreprise il a fait une moyenne sur les 3 derniers mois avant mon arrêt

sur ces 3 derniers mois j'ai un salaire plus élevé car j'ai des heures d'astreinte et le 13 mois

mais mon taux horaire et toujours le même 10.60
d'après son calcul il me trouve un taux horaire à retirer en maladie de 17.90 au mois de janvier au lieu des 10.60

ce qui est encore plus bizarre c'est qu'au mois de février il me les a retenus à 10.60 c'est l'heure de maladie

je ai bien une prévoyance maladie mais au vu de ce taux horaire élevé elle ne me rembourse quasi rien
c'est et ça n'y aide rien à comprendre

alain

Par **P.M.**, le **08/03/2015** à **18:37**

Le comptable déraile complètement, sa position ne pourrait être retenue que pour calculer un complément aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale mais certainement pas une retenue d'absence...

Je ne vous parle pas de complémentaire maladie mais d'une obligation pour l'employeur de verser [l'indemnisation légale des absences pour maladie ou accident](#) ou un maintien du salaire plus favorable prévu à la Convention Collective applicable...

Par **alain66000**, le **08/03/2015** à **20:24**

je ai essayé de parler avec le comptable mais c'est une personne arrogante et fière et sûr de lui
je cherche un texte de loi mentionnant la méthode de calcul du taux horaire ???
je pense que je vais pas avoir trop le choix que de me rapprocher de l'inspection du travail
qu'en pensez-vous
cordialement alain

Par **P.M.**, le **08/03/2015** à **20:44**

Vous pourriez vous référer à l'[Arrêt 80-40359 de la Cour de Cassation](#)...

Vous n'avez toujours pas apporté les précisions nécessaires pour un éventuel maintien du salaire en fonction de votre ancienneté et de la Convention Collective applicable...

Par **alain66000**, le **08/03/2015** à **21:09**

pour la Convention Collective je ne la connais pas je travaille dans une clinique privée depuis 2001 on a une complémentaire qui complète notre salaire

Par **P.M.**, le **08/03/2015** à **21:21**

Son intitulé doit normalement être mentionné sur les feuilles de paie en dehors de son affichage dans les locaux de l'entreprise...

Donc, si l'on suit le raisonnement de l'employeur ou de son comptable le maintien du salaire devrait aussi se faire sur un taux horaire surévalué...

Par **alain66000**, le **08/03/2015** à **21:29**

je viens de vérifier c et bien marquer

convention collective

hospitalisation privée du 18 AVRIL 2002

Par **P.M.**, le **08/03/2015** à **21:51**

Suivant l'[art. 84-1 de la Convention collective nationale de l'hospitalisation privée](#) vous avez donc droit à un maintien du salaire à 100 % pendant 90 jours, après, si vous êtes non cadre, un délai de carence de 3 jours, je ne comprends donc pas comment vous pourriez avoir une retenue supérieure à la dite carence et uniquement basée sur le salaire du mois sans aller chercher en plus un 13^e mois versé précédemment...

Par **alain66000**, le **08/03/2015** à **22:20**

SI joint des chiffres

bulletin de janvier

renumérotation de base 1608.32 pour 151.67 HEURES

nombre base taux gain retenu

heure d astreinte 29 10.60 100 307.40

ABS carence maladie 15.17 17.94 272.15

ABS heure maladie 121.34 17.94 2176.84

indemnisation 121.34 17.94 50 1088.42

maladie a

50 pourcent

TOTAL BRUT 555.15

Par **P.M.**, le **08/03/2015** à **22:37**

Il est pratiquement impossible de vérifier un bulletin de paie ainsi et déjà sans savoir si vous perceviez directement les indemnités journalières ou si l'employeur en avait subrogation mais je ne vois pas les montant négatif et positif et pourquoi apparemment le salaire ne serait maintenu qu'à 50 %...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du personnel, s'il y en a dans l'entreprise...

Par **alain66000**, le **08/03/2015** à **22:44**

oui c est pas facile avoir
de plus les chiffre se sont comprimer dans le message
et c est illisible comme sa
merci quand meme

Par **alain66000**, le **09/03/2015** à **18:56**

bonjour JE reviens vers vous j ai compris le mode de calcul du comptable
il a pris le cumul brut de 3 mois
octobre novembre decembre
se qui fait 8167.36 brut
il a pris le nombre d heure par mois X 3
 $151.67 \times 3 = 455$ heure

$8167.36 / 455 = 17.94$ taux horaire
et il a deduit se taux horaire
pour les jours de carence et les jours de maladie
uniquement pour le mois de janvier

pour fevrier les heures maladie sont deduit a 10.60

que penser vous de se mode de calcul en janvier

cordialement alain

Par **janus2fr**, le **09/03/2015** à **19:01**

Bonjour,

Il semble que ce comptable ait confondu avec la base prise par la sécurité sociale pour calculer les IJ :

[citation]Si vous êtes mensualisé, le salaire journalier de base est égal au total des 3 derniers salaires perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.[/citation]

Par **P.M.**, le **09/03/2015** à **19:14**

Bonjour,

Je vous ai indiqué le seul mode de calcul validé par la Cour de Cassation auquel l'employeur doit se conformer, il ne peut pas vous retenir plus que vous n'auriez gagné pour le mois considéré, d'autre part vous n'avez pas répondu pourquoi le complément du salaire ne vous est pas versé à 100 % mais apparemment seulement à 50 %...

Par **alain66000**, le **09/03/2015** à **19:44**

bonjour

le complément du salaire et verse a 50 % par la prevoyance
en complement de l assurance maladie
pour info l assurance maladie ma verser 38e62 par jour
cordialement alain

Par **P.M.**, le **09/03/2015** à **22:21**

Donc, c'est vous qui percevez les indemnités journalières et pas l'employeur par subrogation...
Mais si je comprends bien entre ce que vous verse l'employeur par la prévoyance et les indemnités journalières, vous gagnez plus que votre salaire normal, donc vous n'avez peut-être intérêt à ne rien réclamer...

Par **alain66000**, le **09/03/2015** à **22:53**

oui c et moi qui perçoit les indemnités

mais les heures de maladies a 17.94 sont dans la case retenu comme les jours de carence
de ce fait je gagne moins que prévue
tout additionner en janvier j ai perçu 1240 E net
or si on fait le calcul sur les 3 mois avant l arret mon salaire moyen
et de 2090
cordialement

Par **P.M.**, le **09/03/2015** à **23:35**

Je ne sais pas je vois "indemnisation 121.34 17.94 50 1088,42" si on y ajoute 24 jours à 38,62 € = 926,88 € donc au total 2015,30 pour un salaire mensuel de 1608,32 € sans tenir compte de la carence de 3 jours...

Par **alain66000**, le **10/03/2015** à **12:54**

bonjour

si j avais perçut 2015.30 j aurais etait satisfait mais c et loin de sa
j ai perçut

23 jours a 38.62 = 888.26 //NON DEDUIT RDS CGS//

et de la part de l employeur 555.15 BRUT

425.91 NET

TOTAL NET 1256

pour info j ai 186 h d astreinte entre octobre novembre decembre payer A 10.60 brut
c et la raison de mon salaire superieur sur les 3 dernier mois
+ le 13 MOIS DE 1371 BRUT

montant 8167.36 brut

il a pris le nombre d heure par mois X 3

151.67 X 3 = 455 heure

$8167.36 / 455 = 17.94$ taux horaire

COMME J AI FAIT 186 H D ASTREINTE PENDANT C ET 3 MOIS

AURAI T IL PAS DU LES RAJOUTERS AU 455

DONC

$455+186 = 641$

8167.36 divisé par $641 = 12.74$

que penser vous de se compte

merci pour votre compréhension car c et complexe et pas evident a expliquer

cordialement alain

Par **P.M.**, le **10/03/2015** à **13:02**

Pourquoi 23 jours d'indemnités journalières alors que du 5 au 31 janvier cela fait 27 jours - 3 jours de carence = 24 jours mais si ce que vous avez produit crée la confusion, je n'y peux rien...

Donc on n'en revient au fondamental jurisprudentiel que je répète, l'employeur ne peut pas retenir plus pour un arrêt maladie que le salaire mensuel x le nombre d'absence / le nombre d'heures normalement ouvrées du mois considéré...

Je n'ai donc rien à penser d'un autre compte qui ne correspondrait pas à cela...

Par **alain66000**, le **11/03/2015** à **12:41**

bonjour
donc d après vous les jours de carence et maladie
retirer aurais du etre au montant de mon taux horaire mensuel de 10.60
j ai fait unE simulation si j avais manquer tout le mois de janvier au taux horaire qu il ma
appliquer c et moi qui lui devait de l argent

cordialement

Par **P.M.**, le **11/03/2015** à **12:55**

Bonjour,
Je vous redis une nouvelle fois que pour calculer la retenue il faut multiplier le salaire mensuel
par le quotient du nombre d'heures non travaillées / par le nombre d'heures ouvrées du mois
considéré qui aurait dues être travaillées sans absence...

Par **alain66000**, le **11/03/2015** à **13:14**

BONJOUR
je ne comprend pas comment faire se calcul
si vous pouvez m aider
cordialement

Par **P.M.**, le **11/03/2015** à **13:18**

Il faudrait savoir quels jours vous travaillez normalement chaque semaine et pour combien
d'heures chacun...

Par **alain66000**, le **11/03/2015** à **13:21**

35 H par semaine
151.67 PAR mois
+ des astreintes environs 60 par mois

Par **P.M.**, le **11/03/2015** à **13:30**

Ce la ne dit pas quels jours vous travaillez dans la semaine et pour quel nombre d'heures

chacun en dehors des astreintes...

Par **alain66000**, le **11/03/2015** à **13:32**

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI 7 heures par jour

Par **P.M.**, le **11/03/2015** à **13:48**

Donc, si vous n'avez pas travaillé ni le 1er janvier, ni le 2 janvier, pour les 3 jours de carence l'employeur ne pouvait faire que la retenue suivante : $1608,32 \times 21 / 140 = 241,25$, d'autre part, il devait déduire le montant ds indemnités journalières du reste, à mon avis pour janvier 926,88 €..

Pour février, il devait déduire seulement le montant des indemnités journalières de $8 \times 38,62 = 308,96$ €...

Par **alain66000**, le **11/03/2015** à **20:17**

bonjour
merci de votre aide et de votre compréhension
j ai du mal a suivre dans c et compte

j ai travailler le 2 janvier
et j ai était d astreinte du 1 au 4 janvier

sur le buletin j ai
heure d astreinte 29h a 10.60= 307.40
ABScarence maladie 15.17 Heures a 17.94 = 272.15
ABS heure maladie 121.34 Heures a 17.94 = 2176 .84
Indemisation maladie a 50% 121.34 Heures a 17.94 =1088.42

TOTAL BRUT 555.15
NET PAYER 425.91

jour de maladie payer
du 8 au 31 JANVIER
 $38.62 \times 23 = 887.8$

Merci a vous pour toute l aide apporter
cordialement alain

Par **P.M.**, le **11/03/2015** à **20:24**

Si vous avez travaillé le 2 janvier le calcul devient : $1608,32 \times 21 / 147 = 229,76$ € pour la

retenue des 3 jours de carence...

Reprendre un bulletin de paie erroné, cela ne sert à rien...

La période d'astreinte devant éventuellement être payée en plus...

Par **alain66000**, le **11/03/2015** à **20:33**

pourriez vous m indiquer le montant que j aurais du avoir sur ma fiche de paye avec l
astreinte pour janvier
cordialement

Par **P.M.**, le **11/03/2015** à **20:53**

Je pensais vous l'avoir déjà indiqué puisque l'astreinte vient en plus : $1608,32 - 229,76 - 926,88 = 451,68 \text{ €}$...

Par **alain66000**, le **11/03/2015** à **21:09**

j aurais besoin d une autre info mes heures d astreinte ne rentre pas dans le mode de calcul

Par **P.M.**, le **11/03/2015** à **21:18**

J'ignore ce que prévoit l'Accord d'astreinte et comment ces heures sont rémunérées ainsi que dans quelles conditions, mais il me semble vous avoir dit et répété qu'elle vient en plus pour le mois considéré...

Par **alain66000**, le **11/03/2015** à **21:29**

merci a vous pour toute c et precision
cordialement